



SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE RESSOURCES **CMP 2012** ("CMP 2012")

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RESSOURCES **CANADA DOMINION 2012** ("CDR 2012")



## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS POUR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS DES PARTICULIERS 2014

Aux (ex-)commanditaires,

Les sociétés CMP 2012 et CDR 2012 (collectivement appelées ici « sociétés en commandite ») ont été dissoutes le 24 février 2014; leur patrimoine, constitué uniquement d'actions de la Catégorie de ressources PGD (« actions ») de Portefeuilles gérés Dynamique Itée (« PGD Itée »), vous a été distribué au pro rata de votre participation.

Les commanditaires de CMP 2012 et CDR 2012 ont respectivement reçu 60,4652 et 1,7497 actions de la Catégorie de ressources PGD pour chaque part de société en commandite, sur la base d'une valeur liquidative par part de 514,75 \$, et 14,90 \$ respectivement.

Dans ce contexte, nous vous faisons parvenir des renseignements fiscaux importants concernant :

- Le prix de base rajusté (PBR) des parts de commandite au 23 février 2014.
- Des instructions concernant le feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes et le relevé 15 (« RL 15 ») – Montants attribués aux membres d'une société de personnes (résidents du Québec seulement) pour vos déclarations de revenus 2014.
- Les frais d'émission non amortis liés à la société que vous pouvez déduire dans le calcul de votre revenu imposable à partir de 2014 inclusivement.

Vous devriez recevoir vos feuillets (T5013 et RL-15) directement de votre courtier ou de la Société de fiducie Computershare du Canada.

**Ces renseignements vous sont fournis dans le but de vous aider à préparer votre déclaration de revenus des particuliers des années 2014 et suivantes. Ils se fondent sur l'information et les relevés et feuillets fiscaux connus au moment où ils sont rédigés. Les renseignements contenus aux présentes sont fournis à titre indicatif seulement et ne doivent pas être considérés comme des conseils fiscaux.**

**Nous vous conseillons de consulter un fiscaliste au sujet de votre situation particulière.**

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

**GOODMAN & COMPANY, INVESTMENT COUNSEL INC,**

## PARTIE I

### PBR DES PARTS DE COMMANDITE AU 23 FÉVRIER 2014

À la date du transfert des parts de commandite, vous êtes réputé avoir cédé vos parts pour un produit égal à votre PBR et avoir acquis des actions de la Catégorie de ressources PGD à un prix égal au PBR de vos parts de commandite. Le tableau suivant indique les PBR par part de commandite selon les renseignements dont nous disposons. Veuillez noter que le PBR qui s'applique à votre situation particulière pourrait être différent de celui indiqué ci-dessous. Nous vous recommandons de consulter un fiscaliste.

PBR DES PARTS DE COMMANDITE AU 23 FÉVRIER 2014	
CMP 2012	168,26094 \$ PAR PART
CDR 2012	4,44612 \$ PAR PART

Pour calculer le PBR total de vos parts de commandite cédées et le prix des actions acquises, multipliez le PBR par part de commandite par le nombre de parts que vous déteniez à la dissolution.

## PARTIE II

### Instructions relatives au feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes et au relevé 15 – Montants attribués aux membres d'une société de personnes (résidents du Québec seulement)

Le tableau suivant indique le revenu, la perte et les gains en capital à déclarer par part pour la société en commandite pour l'exercice 2014 ayant pris fin le 23 février 2014.

SOCIÉTÉ	PERTE NETTE D'ENTREPRISE PAR PART	GAINS EN CAPITAL PAR PART	PARTIE ADMISE DES GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES SUR BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES	MONTANT RÉEL DES DIVIDENDES DÉTERMINÉS	REVENU D'INTÉRÊT PAR PART	FRACTION À RISQUES PAR PART	REVENU BRUT TOTAL DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES
	[T5013 – CASE 104] [RL-15 – CASE 1]	[T5013 – CASE 151] [RL-15 – CASE 12]	[RL-15 – CASE 45]	[T5013 – CASE 132] [RL-15 – CASE 6A]	[T5013 – CASE 128] [RL-15 – CASE 7]	[T5013 – CASE 105] [RL-15 – CASE 26]	[RL-15 – CASE 14]
CMP 2012	(1,82834 \$)	4,97929 \$	1,91686 \$	0,00000 \$	0,01174 \$	168,26094 \$	1174,25000 \$
CDR 2012	(0,09539 \$)	0,26244 \$	0,06809 \$	0,00000 \$	0,00032 \$	4,44612 \$	320,72000 \$

Vous devriez recevoir vos feuillets (T5013 et RL-15) directement de votre courtier ou, selon le cas, de la Société de fiducie Computershare du Canada.

### INSTRUCTIONS RELATIVES AU FEUILLET T5013

#### Case 104 Revenu net (perte nette) d'entreprise canadien et étranger

Ce montant correspond à votre quote-part du revenu net (ou de la perte nette) pour l'exercice 2014 ayant pris fin le 23 février 2014.

Inscrivez ce montant à la ligne 122, page 2, de votre Déclaration T1 générale 2014.

#### Case 105 Fraction à risques de la participation du commanditaire

Ce montant correspond au coût initial de la participation du commanditaire dans la société, plus ou moins certains ajustements. Le commanditaire ne peut pas déduire les pertes qui dépassent la fraction « à risques ».

#### Case 128 Intérêts de source canadienne

Ce montant correspond à votre quote-part des revenus en intérêts de la société pour l'exercice 2014 ayant pris fin le 23 février 2014.

Inscrivez-le à la partie II « Intérêts et autres revenus de placements » de l'annexe 4. Le montant total figurant à la partie II de l'annexe 4 doit ensuite être reporté à la ligne 121, page 2, de votre Déclaration T1 générale 2014.

## PART II CONTINUED

### INSTRUCTIONS RELATIVES AU FEUILLET T5013 (SUITE)

#### Case 132 **Montant réel des dividendes déterminés**

Ce montant correspond à votre quote-part réelle des dividendes déterminés reçus de sociétés canadiennes imposables pour l'exercice 2014 ayant pris fin le 23 février 2014.

Calculez le montant imposable des dividendes déterminés et ordinaires en multipliant le montant des dividendes admissibles par 1,38. Inscrivez le montant imposable des dividendes déterminés aux lignes 5, 6 ou 7 de la partie I « Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables » de l'annexe 4. Reportez ensuite le montant total de la partie I de l'annexe 4 à la ligne 120, page 2, de votre Déclaration T1 générale 2014.

Pour calculer le crédit d'impôt fédéral pour dividendes déterminés, multipliez le montant imposable des dividendes déterminés inscrit à la ligne 120, page 2, de votre Déclaration T1 générale 2014 (soit le total des lignes 5, 6 et 7 de la partie I de l'annexe 4) par 15,0198%. Inscrivez le crédit d'impôt pour dividendes déterminés à la ligne 425 de l'annexe 1. Reportez ensuite le montant total indiqué à la ligne 66 de ladite annexe à la ligne 420, page 4, de votre Déclaration T1 générale 2014.

#### Case 151 **Gains (pertes) en capital**

Ce montant correspond à votre quote-part des gains en capital de la société pour l'exercice 2014 ayant pris fin le 23 février 2014.

Inscrivez ce montant à la ligne 174 « Feuilles de renseignements T5, T5013, et T4PS Gains (ou pertes) en capital » de l'annexe 3. Inscrivez ensuite les gains en capital imposables de la ligne 199 de l'annexe 3 à la ligne 127, page 2, de votre Déclaration T1 générale 2014.

**Ces renseignements vous sont fournis dans le but de vous aider à préparer votre déclaration de revenus des particuliers des années 2014 et suivantes. Ils se fondent sur l'information et les relevés et feuillets fiscaux connus au moment où ils sont rédigés.**

### INSTRUCTIONS RELATIVES AU RELEVÉ 15 (RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT)

#### Case 1 **Revenu net (ou perte nette) d'entreprise (sources canadienne et étrangère)**

Ce montant correspond à votre quote-part du revenu (ou de la perte) de la société pour l'exercice 2014 ayant pris fin le 23 février 2014.

Inscrivez ce montant à la ligne 29 « Revenus d'entreprise » de l'annexe L. Le total des revenus nets d'entreprise figurant à la ligne 34 de l'annexe L doit être reporté à la ligne 164, page 2, de votre Déclaration de revenus du Québec pour l'année 2014. Si le montant figurant à la ligne 29 de l'annexe L est négatif, reportez-le à la ligne 10 de l'annexe N, S'il est positif, inscrivez-le plutôt à la ligne 24 de ladite annexe. Le rajustement des frais de placement qui se trouve à la ligne 40 de l'annexe N doit être reporté à la ligne 260, page 2, de votre Déclaration de revenus du Québec 2014.

Cases  
6A, 6B

#### **Montant réel des dividendes déterminés et montant réel des dividendes ordinaires**

Ce montant correspond à votre quote-part des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables pour l'exercice 2014 ayant pris le 23 février 2014. Les cases 6A et 6B correspondent respectivement au montant des dividendes déterminés et ordinaires.

Calculez le montant imposable des dividendes déterminés et ordinaires en multipliant le montant de la case 6A par 1,38 et celui de la case 6B par 1,18. Reportez la somme des deux montants à la ligne 128, page 2, de votre Déclaration de revenus du Québec 2014, ainsi qu'à la ligne 20 de l'annexe N.

Inscrivez le montant réel des dividendes déterminés (case 6A) à la ligne 166 et le montant réel des dividendes ordinaires (case 6B) à la ligne 167 de la page 2 de votre Déclaration de revenus du Québec 2014.

Calculez le crédit d'impôt pour dividendes en multipliant le montant de la ligne 166 par 16,422 %, puis en additionnant le montant inscrit à la ligne 167 (le cas échéant) multiplié par 8,319 %.

Inscrivez le crédit d'impôt pour dividendes à la ligne 415, page 3, de votre Déclaration de revenus du Québec 2014.

#### Case 7 **Intérêts de source canadienne**

Ce montant correspond à votre quote-part des revenus en intérêts de la société pour l'exercice 2014 ayant pris fin le 23 février 2014. Reportez ce montant à la ligne 130, page 2, de votre Déclaration de revenus du Québec 2014 ainsi qu'à la ligne 22 de l'annexe N.

## PART II CONTINUED

### INSTRUCTIONS RELATIVES AU RELEVÉ 15 (RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT) (SUITE)

#### Case 12 **Gains (ou pertes) en capital**

Ce montant correspond à votre quote-part des gains (pertes) en capital de la société pour l'exercice 2014. Il comprend les gains (ou pertes) en capital sur les biens relatifs aux ressources et les autres biens, tels qu'ils sont indiqués sur le relevé 15. Les gains (pertes) en capital sur les biens relatifs aux ressources doivent être reportés à la ligne 47 de l'annexe G. Les gains (pertes) en capital sur les autres biens doivent être reportés à la ligne 22 de l'annexe G.

Le total du gain en capital imposable figurant à la ligne 98 de l'annexe G doit être reporté à la ligne 139, page 2, de votre Déclaration de revenus du Québec 2014. Si vous n'avez pas réalisé de gain en capital admissible à la déduction (voir la ligne 292, page 3, de la Déclaration de revenus du Québec 2014 et la section 260 du guide de la déclaration de revenus 2014 de Revenu Québec), reportez le montant indiqué à la ligne 139 de votre déclaration à la ligne 34 de l'annexe N.

**Nota : Nous vous recommandons fortement de consulter un fiscaliste pour déterminer si vous êtes admissible à l'exemption sur les gains en capital réalisés à l'aliénation d'un bien relatif aux ressources.**

#### Case 14 **Revenu brut (ou perte brute) de la société de personnes**

Ce montant correspond au revenu brut total ou à la perte brute totale de la société en 2014. Les commanditaires ne sont pas tenus de l'inscrire dans la Déclaration de revenus du Québec 2014.

#### Case 26 **Fraction à risques**

Ce montant correspond au coût initial de la participation du commanditaire dans la société, plus ou moins certains ajustements. Le commanditaire ne peut pas déduire les pertes qui dépassent la fraction à risques. Ce montant est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas reporté dans la Déclaration de revenus du Québec 2014.

#### Case 45 **Partie admise des gains en capital imposables sur biens relatifs aux ressources**

Ce montant donne droit à une déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources. Inscrivez-le à la ligne 27 et à la ligne 60 du formulaire TP-726.20.2-V.

**Nota : Nous vous recommandons fortement de consulter un fiscaliste afin de déterminer si vous êtes admissible à l'exemption sur les gains en capital réalisés à l'aliénation d'un bien relatif aux ressources.**

Ces renseignements vous sont fournis dans le but de vous aider à préparer votre déclaration de revenus des particuliers des années 2014 et suivantes. Ils se fondent sur l'information et les relevés et feuillets fiscaux connus au moment où ils sont rédigés.

## PART III

### BARÈME DU SOLDE NON AMORTI DES FRAIS D'ÉMISSION DE LA SOCIÉTÉ POUVANT ÊTRE DÉDUIT

Les commanditaires en titre à la date de dissolution peuvent réclamer une déduction sur leur déclaration de revenus de 2014 et des années suivantes relativement au solde non amorti des frais d'émission assumés par la société.

Pour calculer la déduction totale dont vous pouvez vous prévaloir pour 2014 et les années suivantes, multipliez le montant de la déduction par part indiqué ci-dessous pour l'année d'imposition voulue par le nombre de parts que vous déteniez à la dissolution.

Reportez le total ainsi obtenu à la ligne 232 « Autres déductions » de la page 3 de votre Déclaration T1 générale. Les résidents du Québec doivent inscrire ce montant à la ligne 250 « Autres déductions » de la page 2 de la Déclaration de revenus du Québec.

ANNÉE D'IMPOSITION	CMP 2012 DÉDUCTION PAR PART	CDR 2012 DÉDUCTION PAR PART
2014	12,79789 \$	0,37850 \$
2015	12,79789 \$	0,37850 \$
2016	12,79789 \$	0,37850 \$
2017	12,79789 \$	0,37850 \$

**Important : Veuillez conserver ce barème pour vos déclarations de revenus des prochaines années. Vous ne recevrez aucun rappel.**

Les renseignements contenus dans le présent document sont de nature générale et ne sont fournis qu'à titre d'information. Ils ne doivent pas être considérés comme des conseils fiscaux ou d'investissement. Comme l'application des lois et des règlements peut varier selon les circonstances, nous vous recommandons de consulter un professionnel du placement ou un fiscaliste pour effectuer une analyse complète de votre situation particulière. Ces renseignements sont fournis « tels quels » sans garantie explicite ni implicite d'aucune sorte, notamment en ce qui concerne leur exactitude, leur actualité ou leur exhaustivité.

**GOODMAN & COMPANY, INVESTMENT COUNSEL INC,**  
1, rue Adelaide Est, Bureau 2100, Toronto (Ontario) M5C 2V9  
866,694,5672 t  
**goodmanandcompany.com**